

2 H.O
S.A.R.L. au capital de 1.000 €
Siège Social – 123 rue Garibaldi
69006 LYON
519.070.171 R.C.S. Lyon

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 DÉCEMBRE 2010

.../...

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport de titres sociaux signé, en date du 18 novembre 2010, avec la Société CHARLES ANDRE portant promesse d'apport par cette dernière, pour une valeur de 3.304.061 €, des titres sociaux qu'elle détient dans les Sociétés suivantes :

- la société GODARD FRANCE ASSOCIES,
- la société GOLF DE LA VALDAINE,
- la société LES BARMES DE L'OURS,
- la société O H C B.

Approuve :

- les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même,
- l'évaluation de cet apport, fixée à un montant de 3.304.061 €,
- le montant de la rémunération afférente à cet apport.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 3.304.060 €, le portant ainsi de la somme de 1.000 € à la somme de 3.305.060 €, par la création de 330.406 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées et attribuées à la Société CHARLES ANDRE, Apporteur, en rémunération de son apport en nature.

Ces parts sociales nouvelles seront assimilées aux parts sociales anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions collectives des associés et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur de l'apport, soit 3.304.061 € et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport, soit 3.304.060 €, différence, par conséquent, égale à 1 €, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

En conséquence des constatations qui précèdent, l'augmentation de capital par apport en nature se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de rajouter à la fin de l'article 6 des statuts « APPORTS » les dispositions suivantes :



« ARTICLE 6 - APPORTS »

(...)

Par Décisions de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2010, le capital social de la Société a été augmenté, par apport en nature, d'un montant de 3.304.060 €, passant ainsi de la somme de 1.000 € à la somme de 3.305.060 €, par voie de création de 330.406 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de transférer le Siège Social et l'établissement principal de la Société à Zone Industrielle de Gournier – 26200 MONTELIMAR, à compter de ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, connaissance prise des rapports de la Gérance et celui du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 223-43 du Code de commerce, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés, à l'exception des décisions prises dans les résolutions qui précèdent.

Son capital reste fixé à la somme de 3.305.060 €. Il sera désormais divisé en 330.506 actions de 10 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part sociale.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence de la résolution qui précède, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société sous sa nouvelle forme tenant compte des modifications décidées dans les résolutions qui précèdent, un exemplaire desdits statuts étant annexé au présent procès-verbal.

.../...

NEUVIÈME DÉCISION

L'Associé Unique nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Patrick FEHR,
Domicilié 4 boulevard d'Estourmel – Tour Raynalde – 12000 RODEZ

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :



Monsieur Laurent CORNUT CHAUVINC
Domicilié 57 rue de Prague – 07500 GUILHERAND GRANGES

Pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

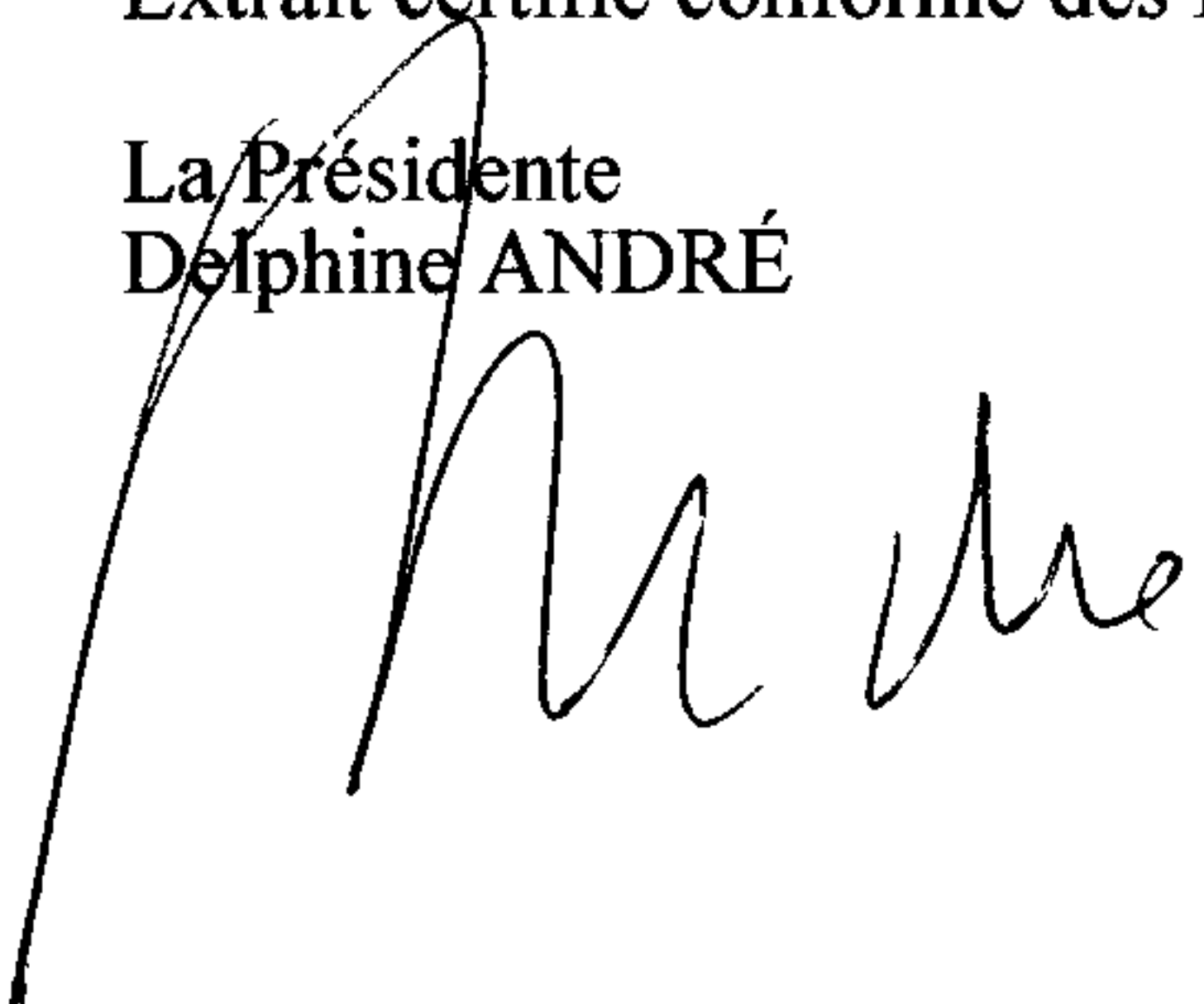
Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

DIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente Assemblée Générale, pour effectuer toutes les formalités légales qu'il appartiendra, notamment le dépôt des documents aux Greffes du Tribunal de Commerce de Lyon.

Extrait certifié conforme des Décisions de l'Associé Unique du 31/12/2010

La Présidente
Delphine ANDRÉ



Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 20/01/2011 Bordereau n°2011/134 Case n°27

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Est 946

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Muriel LE COADIC
Agent des Impôts



DUPLICATA